

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS822

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, M. Nicolas Bonnet, M. Davi, Mme Ozenne, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Au premier alinéa de l'article L. 574-5 du code monétaire et financier, les mots « d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros » sont remplacés par les mots « d'une amende minimale de 200 000 € pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement de la peine de prison par une amende conséquente en cas de manquement aux obligations de déclaration au registre des bénéficiaires effectifs peut être entendu sur le fond. Cependant, son seuil non proportionné à la taille de l'entreprise ou de l'infraction est insatisfaisant.

L'objet de cet amendement est d'introduire cette proportion de l'amende afin que celle-ci soit réellement dissuasive.